

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 468/24

Not. 5984/24/XD

### Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 13 novembre 2024, **Chantal GLOD, vice-présidente**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Mélanie MEIRELES, greffière assumée**, a rendu l'

**PERSONNE1.)**

qui suit:

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 6 novembre 2024 par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

**PERSONNE2.)**, né le DATE1.), demeurant à F-ADRESSE1.), actuellement en détention préventive.

Vu la décision de la chambre du conseil de procéder par voie de télécommunication audiovisuelle et la désignation d'un membre de l'administration pénitentiaire vérifiant l'identité de l'inculpé et présent au cours de l'acte de procédure.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 12 novembre 2024, Diana RIBEIRO MARTINS, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, en ses moyens, l'inculpé en ses explications et le représentant du Ministère Public, PERSONNE3.), premier substitut, en ses conclusions.

Vu le procès-verbal de comparution dressé en application de l'article 116 (4) al 6 du Code de procédure pénale

-----

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment de ses propres déclarations, des déclarations du co-inculpé, des constatations faites par les agents verbalisant et des saisies opérées.

Les faits lui reprochés emportent en partie une peine criminelle, de sorte que le danger de fuite est légalement présumé.

Il existe un danger d'obscurcissement des preuves étant donné que l'instruction n'est pas terminée et qu'il reste des devoirs et vérifications à faire.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

### **Par ces motifs :**

**La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,**

**r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,**

**r é s e r v e les frais.**

**Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.**

**SIGNE : GLOD, MEIRELES**

---

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.